



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2010-Direction générale des services VGP-Direction des finances VGP

DELIBERATION N° D.2023.10.3

du Conseil communautaire du 3 octobre 2023

Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. **Répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et** **communales (FPIC) pour l'exercice 2023.**

Date de la convocation : 26 septembre 2023

Date d'affichage : 4 octobre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Rapporteur : M. Olivier DELAPORTE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Emmanuel LION, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, Mme Vanessa AUROY, Mme Violaine CHARPENTIER, M. François DARCHIS, Mme Sylvie D'ESTEVE, Mme Anne-France SIMON, Mme Sonia BRAU, M. Luc WATTELLE, M. Stéphane GRASSET, M. Benoît RIBERT, M. Jacques ALEXIS, Mme Elodie DEZECOT, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jean-Christian SCHNELL, M. Olivier LEBRUN, M. Bruno DREYON, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Pascale RENAUD, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Magali LAMIR, M. Gilles CURTI, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Richard DELEPIERRE, M. Alain NOURISSIER, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Patrice BERQUET, Mme Martine BELLIER, M. Jean-François BARATON, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Anne-Sophie BODARWE, Mme Sophie TRINIAC, Mme Sylvie PIGANEAU, M. Moncef ELACHECHE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. François DE MAZIERES, M. Jean-François PEUMERY, Mme Dorothée BILGER, M. Philippe PAIN, Mme Martine SCHMIT, M. Olivier DE LA FAIRE

Absents excusés:

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, M. Henri LANCELIN, M. Kamel HAMZA, Mme Marie BOELLE, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Erik LINQUIER, Mme Florence MELLOR.

Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à M. Gilles CURTI), M. Marc TOURELLE (pouvoir à M. Luc WATTELLE), Mme Annick BOUQUET (pouvoir à Mme Martine SCHMIT), Mme Christine CARON (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), M. Jérémy DEMASSIET (pouvoir à Mme Elodie DEZECOT), Mme Caroline DOUCERAIN (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Jane-Marie HERMANN (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Jean-Michel ISSAKIDIS (pouvoir à Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX), M. Christophe KONSDORFF (pouvoir à M. Benoît RIBERT), Mme Géraldine LARDENNOIS (pouvoir à Mme Nathalie JAQUEMET), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à Mme Martine BELLIER), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Magali LAMIR), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à Mme Sylvie PIGANEAU), M. Alain SANSON (pouvoir à M. Richard RIVAUD), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), M. Michel BANCAL (pouvoir à M. Philippe PAIN).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5216-5, L.2336-1 et L.2336-3 ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la délibération n° D.2022.02.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative aux délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la fiche d'information sur le FPIC 2023 notifiée par mail de la Préfecture le 4 août 2023 ;

Vu la décision n° dB.2023.057 du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc du 7 septembre 2023 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale au titre de l'année 2023 et fixant les montants par commune ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours : chapitre 014 « atténuation de produits », nature 7392221 « fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales », fonction 01 « non ventilable » ;

La loi de Finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale à destination des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif du FPIC consiste à redistribuer, au niveau national, une fraction des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, soit : 150 millions € de ressources en 2012, 360 millions € en 2013, 570 millions € en 2014, 780 millions € en 2015 et 1 milliard € depuis 2016.

L'article L.2336-3 du Code général des collectivités territoriales susvisé prévoit les modalités de calcul du FPIC et des possibilités de dérogation à celles-ci.

○ **Modalités de calcul du prélèvement fiscal au titre du FPIC**

La mise en œuvre du FPIC est déterminée par le calcul du potentiel financier agrégé de chaque ensemble intercommunal (EPCI + communes membres). La loi de Finances pour 2012 prévoyait que les contributeurs au FPIC sont les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

Depuis la loi de Finances pour 2014, le montant du prélèvement est fonction de deux critères :

- le potentiel financier par habitant pour 75 %,
- le revenu par habitant pour 25 %.

○ **Modalités de répartition prévue par la loi**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les EPCI souhaitant opter pour une répartition alternative en 2023 sont tenus de prendre une délibération dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la Préfecture intervenue le 4 août 2023, soit le 3 octobre 2023 au plus tard.

La rédaction de l'article L.2336-3 prévoit que la contribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'EPCI et les communes membres, selon les modalités suivantes :

✓ **soit de droit commun :**

- la contribution de l'EPCI est fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. Le CIF de Versailles Grand Parc est de 18,9647 % en 2023 ;
- la partie restante est répartie entre les communes en fonction des potentiels financiers des communes.
 - Par ailleurs, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF). Les montants correspondants sont acquittés par l'EPCI.
 - Le prélèvement des communes – éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et à la

dotation de solidarité rurale (DSR) « cible » l'année précédant l'année de répartition – bénéficie également d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à ces deux dispositifs.

Avec la règle de droit commun, les 15 758 737 € de prélèvement du FPIC 2023 se répartiront à 44 % pour Versailles Grand Parc et à 56 % pour les communes membres.

La répartition de droit commun est calculée en 2 étapes :

1^{ère} étape : Répartition au prorata du CIF et des potentiels financiers

en euros	Potentiel financier / hab 2023	Population DGF 2023	Potentiel financier 2023 : potentiel financier / hab x population DGF	Part dans le potentiel financier total des 18 communes	Répartition FPIC 2023
VGP			Part VGP : CIF 2023 en %	18,96%	2 988 597
Total communes			Part communes	81,04%	12 770 140
Bailly	1 732	3 854,00	6 674 974	1,43%	182 968
Bièvres	2 162	4 916,00	10 628 687	2,28%	291 344
Bois d'Arcy	1 425	15 365,00	21 891 591	4,70%	600 072
Bougival	1 484	9 196,00	13 644 933	2,93%	374 022
Buc	2 270	6 209,00	14 095 423	3,03%	386 371
Châteaufort	1 784	1 521,00	2 713 129	0,58%	74 370
Fontenay-le-Fleury	1 326	13 793,00	18 285 242	3,92%	501 218
Jouy-en-Josas	1 483	8 274,00	12 271 004	2,63%	336 361
La Celle St-Cloud	1 543	21 020,00	32 427 554	6,96%	888 874
Le Chesnay-Rocquencourt	1 700	32 190,00	54 725 253	11,75%	1 500 078
Les Loges-en-Josas	1 770	1 733,00	3 067 375	0,66%	84 080
Noisy-le-Roi	1 433	8 035,00	11 512 709	2,47%	315 576
Rennemoulin	1 314	119,00	156 417	0,03%	4 288
Saint Cyr-l'Ecole	1 188	21 589,00	25 652 266	5,51%	703 156
Toussus-le-Noble	1 826	1 205,00	2 199 908	0,47%	60 302
Vélizy-Villacoublay	3 140	23 553,00	73 963 957	15,88%	2 027 432
Versailles	1 574	87 273,00	137 336 284	29,48%	3 764 535
Viroflay	1 427	17 264,00	24 628 477	5,29%	675 093
TOTAL DES 18	30 580	277 109,00	465 875 184	100,00%	12 770 140
Versailles Grand Parc					2 988 597
TOTAL FPIC					15 758 737

2^{ème} étape : Minoration du FPIC des communes contributrices au FSRIF et majoration du FPIC de l'EPCI à due proportion :

en euros	Répartition FPIC 2023	FSRIF 2022	Exonération FPIC pour FSRIF payée par VGP	Arrondis Préfecture	Répartition finale FPIC 2023 droit commun
VGP	2 988 597		4 011 711	-2	7 000 306 €
Total communes	12 770 140		-4 011 711	2	8 758 431 €
Bailly	182 968	-155 938	-155 938		27 030 €
Bièvres	291 344	-298 208	-291 344		0 €
Bois d'Arcy	600 072			1	600 073 €
Bougival	374 022			1	374 023 €
Buc	386 371	-449 874	-386 371		0 €
Châteaufort	74 370	-58 236	-58 236		16 134 €
Fontenay-le-Fleury	501 218			-2	501 216 €
Jouy-en-Josas	336 361			1	336 362 €
La Celle St-Cloud	888 874			1	888 875 €
Le Chesnay-Rocquencourt	1 500 078	-970 385	-970 385	-3	529 690 €
Les Loges-en-Josas	84 080	-95 757	-84 080		0 €
Noisy-le-Roi	315 576				315 576 €
Rennemoulin	4 288				4 288 €
Saint Cyr-l'Ecole	703 156			-1	703 155 €
Toussus-le-Noble	60 302	-37 925	-37 925		22 377 €
Vélizy-Villacoublay	2 027 432	-3 554 843	-2 027 432		0 €
Versailles	3 764 535			6	3 764 541 €
Viroflay	675 093			-2	675 091 €
TOTAL DES 18	12 770 140	-5 621 166	-4 011 711	2	8 758 431 €
Versailles Grand Parc	2 988 597		4 011 711	-2	7 000 306 €
TOTAL FPIC	15 758 737				15 758 737 €

✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à la majorité des 2/3** dans un délai de 2 mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture :

- la part de l'EPCI est définie librement sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée dans la répartition de droit commun,
- la part des communes est répartie en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes, du revenu par habitant, du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire intercommunal, d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à la répartition de droit commun.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI est réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire.

✓ **soit par délibération du Conseil communautaire à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et approuvée par les conseils municipaux des communes membres** : selon des modalités librement définies.

Le Conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Cependant, dans ce cas également, le prélèvement dû par les communes membres d'un EPCI doit être réduit à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application du FSRIF quelle que soit la règle de répartition retenue. Les montants correspondant sont acquittés par l'EPCI.

Le prélèvement des communes éligibles à la DSU et à la DSR « cible » l'année précédant l'année de répartition bénéficie d'un régime dérogatoire. Aucune commune de VGP n'est éligible à la DSU et à la DSR « cible ».

○ **Répartition dérogatoire définie par Versailles Grand Parc pour 2023**

Il est proposé de retenir la répartition dérogatoire suivante :

1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :

- a. l'Intercommunalité prend en charge 18,9647 % du FPIC correspondant à son CIF,
- b. le solde est réparti entre les communes au prorata du potentiel financier,
- c. les communes contributrices au FSRIF voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion. Cette réduction est prise en charge par Versailles Grand Parc.

2. l'Intercommunalité prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixée par le Bureau communautaire de Versailles Grand Parc le 7 septembre 2023 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2023.

Il est également précisé dans la décision du 7 septembre 2023 susmentionnée que certaines communes perçoivent des fonds de concours d'investissement ou une révision exceptionnelle de leur attribution de compensation de fonctionnement en substitution ou en complément de la prise en charge dérogatoire du FPIC.

Avec la règle dérogatoire, les 15 758 737 € de prélèvement du FPIC 2023 se répartissent à 70 % pour Versailles Grand Parc et à 30 % pour les communes membres de la manière suivante :

en euros	Répartition finale FPIC 2023 droit commun	Réduction du FPIC payée par VGP décidé par le Bureau communautaire dans le cadre du retour incitatif	Répartition dérogatoire FPIC 2023
VGP	7 000 306 €	4 030 426	11 030 732
Total communes	8 758 431 €	-4 030 426	4 728 005
Bailly	27 030 €	-27 030 €	0 €
Bièvres	0 €	0 €	0 €
Bois d'Arcy	600 073 €	-420 648 €	179 425 €
Bougival	374 023 €	-115 175 €	258 848 €
Buc	0 €	0 €	0 €
Châteaufort	16 134 €	-16 134 €	0 €
Fontenay-le-Fleury	501 216 €	-194 162 €	307 054 €
Jouy-en-Josas	336 362 €	-89 789 €	246 573 €
La Celle St-Cloud	888 875 €	-251 913 €	636 962 €
Le Chesnay-Rocquencourt	529 690 €	-360 176 €	169 514 €
Les Loges-en-Josas	0 €	0 €	0 €
Noisy-le-Roi	315 576 €	-164 765 €	150 811 €
Rennemoulin	4 288 €	-3 887 €	401 €
Saint Cyr-l'Ecole	703 155 €	-323 097 €	380 058 €
Toussus-le-Noble	22 377 €	-22 377 €	0 €
Vélizy-Villacoublay	0 €	0 €	0 €
Versailles	3 764 541 €	-1 766 922 €	1 997 619 €
Viroflay	675 091 €	-274 351 €	400 740 €
TOTAL DES 18	8 758 431 €	-4 030 426 €	4 728 005 €
Versailles Grand Parc	7 000 306 €	4 030 426 €	11 030 732 €
TOTAL FPIC	15 758 737 €	0 €	15 758 737 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de répartir le prélèvement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) de la manière suivante, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en 2023 :
 1. le FPIC est réparti selon la règle de droit commun :
 - a. Versailles Grand Parc prend en charge 18,9647 % du FPIC correspondant à son coefficient d'intégration fiscale (CIF) 2023,
 - b. le solde est réparti entre les communes membres au prorata du potentiel financier,
 - c. les communes contributrices au Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) voient leur prélèvement du FPIC réduit à due proportion et pris en charge par Versailles Grand Parc.
 2. Versailles Grand Parc prend en charge la quotité de prélèvement par commune fixé dans la décision n° dB.2023.057 du Bureau communautaire du 7 septembre 2023 dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale ;
- 2) d'adopter les montants suivants des contributions 2023 au FPIC de chaque collectivité membre de Versailles Grand Parc :

en euros	Répartition dérogatoire FPIC 2023
Bailly	0 €
Bièvres	0 €
Bois d'Arcy	179 425 €
Bougival	258 848 €
Buc	0 €
Châteaufort	0 €
Fontenay-le-Fleury	307 054 €
Jouy-en-Josas	246 573 €
La Celle St-Cloud	636 962 €
Le Chesnay-Rocquencourt	169 514 €
Les Loges-en-Josas	0 €
Noisy-le-Roi	150 811 €
Rennemoulin	401 €
Saint Cyr-l'Ecole	380 058 €
Toussus-le-Noble	0 €
Vélizy-Villacoublay	0 €
Versailles	1 997 619 €
Viroflay	400 740 €
TOTAL DES 18	4 728 005 €
Versailles Grand Parc	11 030 732 €
TOTAL FPIC	15 758 737 €

- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 48

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de suffrages exprimés : 66 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 66 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.